|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/83 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 1 au Règlement ONU   
no [150] (Dispositifs rétroréfléchissants)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/80, par. 11). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

Complément 1 au Règlement ONU no [150]   
(Dispositifs rétroréfléchissants)

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou dans les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d’amendements au Règlement ONU no 48 en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent. ».

*Paragraphe 4.1.6*, lire :

« 4.1.6 Dans le cas des catadioptres

4.1.6.1 Les dispositifs rétroréfléchissants peuvent être composés d’une optique catadioptrique associée à un filtre, qui doivent être indissociables par construction dans les conditions normales d’utilisation.

*Le paragraphe 4.1.7* devient le paragraphe 4.1.6.2.

*Paragraphe 5.4*, lire :

« 5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS DES CLASSES C ET F (SYMBOLES “ C ” ET “ F ”) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)